Accusé de réception en préfecture 021-242100410-20211217-DM20211216_10-DE

Date de télétransmission : 17/12/2021 Date de réception préfecture : 17/12/2021

Certifié conforme à l'acte transmis au contrôle de légalité



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

du Conseil Métropolitain de Dijon Métropole

Séance du jeudi 16 décembre 2021

Président: Monsieur REBSAMEN

Secrétaire de séance : Madame MONTEIRO

Convocation envoyée le 10 décembre 2021

Nombre de membres du Conseil métropolitain : 86 Nombre de présents participant au vote : 74

Madame Kildine BATAILLE

Nombre de membres en exercice : 86 Nombre de procurations : 8

Membres présents :

Monsieur François REBSAMEN Monsieur Pierre PRIBETICH Madame Nathalie KOENDERS Monsieur Rémi DETANG Madame Sladana ZIVKOVIC Monsieur Jean-François DODET Madame Françoise TENENBAUM Monsieur Jean-Patrick MASSON Monsieur François DESEILLE Monsieur Dominique GRIMPRET Madame Danielle JUBAN Monsieur Jean-Claude GIRARD Monsieur Philippe LEMANCEAU Madame Marie-Hélène JUILLARD-**RANDRIAN** Monsieur Jean-Philippe MOREL Monsieur Antoine HOAREAU Monsieur Nicolas BOURNY Madame Céline TONOT Madame Nadjoua BELHADEF Monsieur Hamid EL HASSOUNI Madame Brigitte POPARD Madame Christine MARTIN Monsieur Guillaume RUET Monsieur Laurent GOBET Madame Dominique MARTIN-GENDRE

Monsieur Christophe AVENA Madame Stéphanie VACHEROT Monsieur Marien LOVICHI Monsieur Christophe BERTHIER Monsieur Georges MEZUI Monsieur Massar N'DIAYE Monsieur Jean-Francois COURGEY Monsieur Emmanuel BICHOT Monsieur Stéphane CHEVALIER Madame Céline RENAUD Monsieur Laurent BOURGUIGNAT Monsieur Bruno DAVID Madame Laurence GERBET Madame Claire VUILLEMIN Madame Stéphanie MODDE Monsieur Olivier MULLER Monsieur Patrice CHATEAU Madame Ludmila MONTEIRO Monsieur Lionel SANCHEZ Monsieur Nicolas SCHOUTITH Monsieur Patrick AUDARD Monsieur Léo LACHAMBRE Monsieur Samuel LONCHAMPT Madame Bénédicte PERSON-PICARD Madame Catherine VICTOR

Monsieur Gérard HERRMANN Madame Dominique BEGIN-CLAUDET Monsieur Jean DUBUET Monsieur Patrick CHAPUIS Madame Anne PERRIN-LOUVRIER Monsieur Gaston FOUCHERES Monsieur Jacques CARRELET DE LOISY Monsieur Jean-Marc RETY Monsieur Jean-marc GONÇALVES Monsieur Jean-Michel VERPILLOT Madame Catherine PAGEAUX Monsieur Didier RELOT Madame Monique BAYARD Madame Catherine GOZZI Monsieur Philippe SCHMITT Madame Isabelle PASTEUR Madame Céline RABUT Monsieur Frédéric GOULIER Monsieur Philippe BELLEVILLE Madame Noëlle CAMBILLARD Monsieur Cyril GAUCHER Madame Stéphanie GRAYOT-DIRX Monsieur Stéphane WOYNAROSKI

Membres absents:

Madame Claire TOMASELLI Madame Karine HUON-SAVINA Madame Hana WALIDI-ALAOUI Monsieur Patrick BAUDEMENT Monsieur Thierry FALCONNET pouvoir à Madame Brigitte POPARD Monsieur Benoît BORDAT pouvoir à Madame Christine MARTIN Madame Océane CHARRET-GODARD pouvoir à Monsieur Christophe AVENA Monsieur Denis HAMEAU pouvoir à Monsieur Hamid EL HASSOUNI Madame Nuray AKPINAR-ISTIQUAM pouvoir à Monsieur Christophe BERTHIER Madame Lydie PFANDER-MENY pouvoir à Monsieur Antoine HOAREAU Madame Caroline JACQUEMARD pouvoir à Monsieur Stéphane CHEVALIER Monsieur Adrien GUENE pouvoir à Madame Stéphanie GRAYOT-DIRX

DM20211216_10 N°10 - 1/5

<u>OBJET</u>: ADMINISTRATION GENERALE ET FINANCES Dotation de solidarité communautaire provisoire - Exercice 2022

Conformément à l'article L.5211-28-4 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), les communautés urbaines et métropoles doivent obligatoirement mettre en place une dotation de solidarité communautaire en vue de « *réduire les disparités de ressources et de charges* » entre leurs communes membres.

Pour ce qui concerne le Grand Dijon, devenu depuis Dijon métropole, le conseil de communauté avait défini, par délibération du 18 décembre 2003, les modalités de répartition de la dotation de solidarité communautaire (DSC), divisée en deux parts :

- une part forfaitaire, reprenant les montants versés à chaque commune l'année précédente ;
- **une part péréquée**, constituée de la croissance de l'enveloppe de la DSC par rapport à l'année précédente, répartie, depuis l'année 2004 incluse, selon les critères suivants :
 - → population à 25%;
 - → logement social à 50%;
 - → potentiel fiscal à 25%.

1- Éléments de contexte

La délibération du conseil métropolitain du 17 décembre 2020 relative à la dotation de solidarité communautaire 2021 soulignait la nécessité de conduire une démarche « d'analyse des équilibres budgétaires et des relations financières à l'échelle de la métropole et de l'ensemble de ses communes membres ».

Dans cet objectif, un groupe de travail sur les relations financières et fiscales avec les 23 communes membres, associant l'ensemble des maires de l'agglomération, a été mis en place le 1^{er} décembre 2021. Présidé par le Vice-président en charge des finances, il sera appelé à se réunir à plusieurs reprises entre décembre 2021 et le 1^{er} trimestre 2022.

Ce travail sur les relations financières et fiscales métropole/communes, et particulièrement sur la DSC, s'inscrit dans un contexte particulier à divers titres, marqué notamment :

- par une intégration financière et fiscale limitée de Dijon métropole (l'une des plus faibles parmi les communautés urbaines et métropoles françaises) en raison, entre autres, du niveau élevé de la DSC ;
- par le décalage entre cette intégration financière et fiscale modérée et les compétences et investissements de plus en plus conséquents portés par la métropole (la majorité des investissements publics du bloc communal est réalisée par cette dernière désormais) ;
- par les conséquences budgétaires de la crise de la Covid-19, lesquelles ont significativement et durablement impacté les finances des EPCI tels que Dijon métropole, compte tenu de la nature de leurs recettes fiscales et de leurs compétences (recettes fiscales fortement liées à la conjoncture économique telles que la CVAE, compétence d'autorité organisatrice de la mobilité dans un contexte de recul structurel de la fréquentation et des recettes des transports publics urbains, etc.) ;
- par la nécessité de revoir les critères de répartition de la DSC entre les 23 communes, lesquels ne sont désormais plus conformes aux dispositions prévues par le CGCT.

Tenant compte de l'ensemble de ces éléments, la DSC versée par Dijon métropole devra donc être révisée, avec deux principaux axes de réflexion.

D'une part, <u>pour ce qui concerne l'enveloppe</u>, figée depuis la fin des années 2000 à un montant par habitant très élevé par rapport aux valeurs médianes et moyennes nationales (cf. *infra*), et toutes choses égales par ailleurs, son niveau apparaît difficilement compatible, à la fois :

- avec l'évolution de la situation financière de la métropole, en raison notamment de son exposition très importante à la crise de la Covid-19 (à court/moyen terme) ;

DM20211216 10 N°10 - 2/5

- avec l'intégration institutionnelle croissante de la métropole, laquelle est, notamment, appelée à porter des investissements de plus en plus conséquents et structurants (enseignement supérieur, transition écologique, etc.).

Cette enveloppe pose d'autant plus question qu'elle s'accompagne d'un faible coefficient d'intégration fiscale, traduction d'un décalage entre une construction institutionnelle poussée et une intégration financière et fiscale faible par rapport à la plupart des autres métropoles et communautés urbaines.

D'autre part, <u>pour ce qui concerne les critères de répartition</u> entre les communes, ceux-ci n'ont jamais été revus depuis les années 2000, et ne sont désormais plus strictement conformes avec le Code général des collectivités territoriales, et particulièrement son nouvel article L.5211-28-4, qui impose une prise en compte prioritaire des critères suivants (pondérés par la population) :

- l'écart de revenu par habitant de la commune par rapport au revenu moyen par habitant à l'échelle de la métropole ;
- l'insuffisance du potentiel financier ou du potentiel fiscal par habitant de la commune au regard du potentiel financier ou du potentiel fiscal moyen par habitant sur le territoire de la métropole ;
- en précisant que, par « prioritaire », le CGCT entend qu'ils doivent être utilisés pour répartir au moins 35% de l'enveloppe de DSC, tout autre critère pouvant être utilisé pour les 65% (maximum) restants.

En conséquence, il est proposé de procéder en deux étapes pour la définition de la dotation de solidarité communautaire pour l'exercice 2022, avec, dans un premier temps, l'approbation d'une DSC provisoire; laquelle pourra ensuite, dans un second temps, faire l'objet d'ajustements en cours d'exercice en fonction des conclusions du groupe de travail des maires (tant pour ce qui concerne le niveau de l'enveloppe que les critères de répartition entre les communes).

2- Enveloppe de DSC provisoire pour l'année 2022

Dans le cas où l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) est signataire d'un contrat de ville et n'a pas adopté de pacte financier et fiscal au plus tard un an après l'entrée en vigueur dudit contrat, ce qui est le cas de Dijon métropole, l'article susvisé impose un montant minimum de DSC à mettre en place par l'EPCI et à répartir entre les communes membres.

Ce montant doit être « au moins égal à 50 % de la différence entre les produits des impositions mentionnées au I et aux 1 et 2 du I bis du même article 1609 nonies C au titre de l'année du versement de la dotation et le produit de ces mêmes impositions constaté l'année précédente », c'est-à-dire à 50% de l'évolution des recettes de cotisation foncière des entreprises (CFE), de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE), des impositions forfaitaires de réseau (IFER) et de taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties entre l'année du versement de la dotation et l'année précédente.

Avec un niveau de DSC stabilisé depuis plusieurs années à hauteur de 13 401 616 €, Dijon métropole respecte très largement cette condition.

Concernant le montant à répartir entre les communes au titre de l'année 2022, il est proposé, <u>à titre provisoire</u>, **une stabilité de l'enveloppe par rapport à 2021**, soit un montant total de **13 401 616 €**.

Cette enveloppe représenterait ainsi près 52 € par habitant en 2022, soit un niveau toujours particulièrement élevé par rapport aux autres établissements publics de coopération

DM20211216 10 N°10 - 3/5

intercommunale, équivalent :

- à plus du triple de la valeur médiane nationale (16,8 € par habitant);
- à près du double de la moyenne nationale (28,7 € par habitant)¹.

Cette enveloppe conséquente de DSC constitue d'ailleurs l'un des facteurs susceptibles d'expliquer le niveau d'intégration financière et fiscale faible de la métropole.

Ainsi, pour mémoire, le coefficient d'intégration fiscale (CIF)² de Dijon métropole s'élève, en 2021, à environ 0,364 (36,4%)³ contre une moyenne de 0,465 (46,5%) pour l'ensemble des métropoles et communautés urbaines⁴.

3- Répartition provisoire de la DSC pour l'année 2022

Concernant la répartition de l'enveloppe de 13 401 616 € entre les communes, il est proposé, <u>à titre provisoire</u>, de maintenir les mêmes modalités qu'en 2021, avec une DSC composée de la seule part forfaitaire.

La DSC provisoire pour 2022 s'établirait donc, pour chacune des 23 communes, en stabilité par rapport à 2021 (cf. tableau annexé à la délibération).

Comme les années précédentes, le versement de la DSC serait effectué par la métropole de manière mensuelle, par douzièmes, à compter de janvier 2022.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5211-28-4;

Vu les éléments précédemment rappelés,

DM20211216_10 N°10 - 4/5

Source : DGFIP / comptes de gestion 2018 - Publication d'octobre 2019 de l'OFGL (observatoire des finances et de la gestion publique locales) intitulée « Cap sur... les choix locaux en matière de redistribution des ressources ». Données toutes catégories d'intercommunalités confondues.

² Schématiquement, le CIF, exprimé par un nombre entre 0 et 1 (ou en %), représente le rapport des ressources fiscales de la métropole (numérateur) sur les ressources fiscales totales générées sur le territoire intercommunal (= cumul des ressources fiscales des 23 communes et de la métropole). Le niveau de l'attribution de compensation et de la dotation de solidarité communautaire sont également pris en compte dans le calcul du CIF. Plus elles sont élevées en termes de charge nette budgétaire pour la métropole, plus elles contribuent à faire diminuer le CIF.

^{3 &}lt;u>Source</u>: Fiche d'information FPIC 2021.

^{4 &}lt;u>Source</u> : Note d'information ministérielle du 30 juillet 2021 relative à la dotation d'intercommunalité des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre pour l'exercice 2021.

Le Conseil, Après en avoir délibéré, Décide :

- de fixer à 13 401 616 € le montant provisoire de l'enveloppe de dotation de solidarité communautaire pour l'exercice 2022;
- de répartir cette enveloppe provisoire entre les 23 communes membres comme suit :

Communes	DSC provisoire 2022	Communes	DSC provisoire 2022
AHUY	90 004 €	LONGVIC	1 010 989 €
BRESSEY-SUR-TILLE	7 081 €	MAGNY-SUR-TILLE	4 089 €
BRETENIÈRE	8 344 €	MARSANNAY-LA-CÔTE	212 270 €
CHENOVE	958 257 €	NEUILLY-CRIMOLOIS	96 458 €
CHEVIGNY-SAINT-SAUVEUR	1 192 174 €	OUGES	110 411 €
CORCELLES-LES-MONTS	2 637 €	PERRIGNY-LÈS-DIJON	69 212 €
DAIX	159 450 €	PLOMBIERES-LÈS-DIJON	92 594 €
DIJON	7 319 255 €	QUETIGNY	884 532 €
FÉNAY	3 188 €	SAINT-APOLLINAIRE	430 607 €
FLAVIGNEROT	1 000 €	SENNECEY-LÈS-DIJON	91 553 €
FONTAINE-LÈS-DIJON	253 623 €	TALANT	394 216 €
HAUTEVILLE-LÈS-DIJON	9 672 €	TOTAL	13 401 616 €

- **de procéder** à des versements mensuels, par douzièmes, aux communes concernées à compter du mois de janvier 2022 ;
- **de préciser** que tant l'enveloppe globale de dotation de solidarité communautaire que les modalités de sa répartition entre les communes pourront être amenées à faire l'objet d'ajustements au cours de l'exercice 2022, en articulation notamment avec les conclusions du groupe de travail des maires sur les relations financières et fiscales entre la métropole et les communes ;
- **d'autoriser** Monsieur le Président à prendre toute décision et à signer tout acte nécessaire à l'application de la délibération.

Scrutin Pour: 82 Abstention: 0

Contre: 0 Ne se prononce pas: 0

DONT 8 PROCURATION(s)

DM20211216_10 N°10 - 5/5